



**Arrêté n°2022/377 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent
au titre de l'année 2022**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2022 fixant la date de première épreuve de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Considérant les besoins en postes de sergent du service départemental d'incendie et de secours pour les années 2023 et 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1 | Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs organise au titre de l'année 2022 un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne avec l'aide opérationnelle du Centre de gestion du Doubs.

Article 2 | Peuvent faire acte de candidature, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette

voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 susvisé, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte une seule épreuve qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Article 4

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :
- épreuve orale d'admission : à compter du **19 septembre 2022** à Besançon.

Article 5

Retrait des dossiers

La pré-inscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **lundi 16 mai** jusqu'au **vendredi 03 juin 2022** :

- sur le site internet du centre de gestion du Doubs www.cdg25.org ;
- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Les demandes de dossier par courrier ou par e-mail ne sont pas acceptées.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription.

Au-delà du vendredi 03 juin 2022 à minuit, la pré-inscription en ligne sera impossible.

Article 6

Dépôt des dossiers

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **mardi 14 juin 2022 minuit** et devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat (au format pdf).

Les candidats auront également la possibilité de retourner leur dossier :

- par voie postale au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX avant le 14/06/2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi ;
- en les déposant sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 09 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30) au centre de gestion du Doubs, 50 avenue Wilson - CS 98416 - 25208 MONTBELIARD CEDEX. Tout dépôt en dehors des heures d'ouverture sera refusé.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment via l'espace sécurisé du candidat, par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre de gestion du Doubs, qui ne serait que la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. Tout dépôt de formulaire d'inscription par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Article 7

Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le **mardi 14 juin 2022**.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- **AVANT DEPOT DU DOSSIER SUR L'ESPACE SECURISE OU ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION**, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent :

- Procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
- Imprimer le nouveau dossier d'inscription ;

- Compléter et signer leur dossier d'inscription avant de le déposer sur l'espace sécurisé ou l'envoyer au service opérationnel concours du Centre de Gestion du Doubs.

- APRES DEPOT SUR L'ESPACE SECURISE OU ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email à (concours@cdg25.fr).

Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

Article 8

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9

Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Doubs les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe leur permettant de se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Doubs (www.cdg25.org) afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Doubs, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé.

Article 10

Les conditions d'accès et la nature de l'épreuve sont consultables dans la brochure de l'examen sur le site internet www.cdg25.org. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du Centre de Gestion du Doubs.

Article 11

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel sera arrêtée par la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Doubs.

Article 12

La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent sera fixée par arrêté de la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours du Doubs conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2020 susvisé.

Article 13

L'organisation de l'examen de sergent sapeurs-pompiers est susceptible d'être annulée si le nombre de candidats pré-inscrits est supérieur à 150.

Article 14

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux, dans ceux de la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale et dans ceux du centre de gestion du Doubs.

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220404-A2022377_RHCON-AR

Article 15

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois.

Fait à Besançon, le 4 avril 2022

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

